

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AURIGNAC

ARTICLE 1

Il est créé entre les communes de Alan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Boussan, Bouzin, Cassagnabère-Tournas, Cazeneuve-Montaut, Eoux, Esparron, Latoue, Montoulieu-St-Bernard, Peyrissas, Peyrouzet, St-André, St-Elix-Séglan, Samouillan, Terrebasse, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes des Terres d'Aurignac

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au : Quartier St-Joseph à Aurignac.

ARTICLE 3 :

Cette communauté défend les intérêts communs aux collectivités ci-dessus énumérées ou ayant adhéré à cette communauté et les représente auprès des pouvoirs publics européens, nationaux, régionaux et départementaux et des établissements publics intercommunaux.

L'adhésion de la communauté de communes à un E.P.C.I. est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Cette communauté exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1 - Développement économique :

- Etude de toutes actions ou opérations à caractère économique.
- Réalisation et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.
- Aide directe ou indirecte aux entreprises et aux particuliers.

2 - Aménagement de l'espace communautaire :

- Elaboration d'un schéma directeur et schéma de secteur avec aménagement rural et zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Définition et réalisation d'une politique de l'habitat par l'élaboration de schémas d'assainissement et l'élaboration et la mise en place de documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) ;
- Réalisation de travaux en forêt communale (après avis de l'ONF et avec l'accord des communes), de travaux hydrauliques et d'entretien des rivières ;
- Elaboration de SCOT_{rr}
- Contractualisation dans le cadre du Pays,

3 – Création, entretien ou aménagement de voirie d'intérêt communautaire :

- Travaux de voirie (pool routier).
- Sont exclus de cette compétence la création et l'entretien de la voirie réalisés dans le cadre d'une opération de remembrement, de réorganisation foncière.
- Déneigement de la voirie communautaire.
- Maîtrise d'œuvre d'urbanisation pour le compte des communes.

4 - Politique et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées :

La communauté de communes prend en charge le financement des études concernant les opérations d'amélioration ou création de l'habitat qu'il soit principal, secondaire ou saisonnier et peut se rendre propriétaire d'infrastructures afin de favoriser ces améliorations ou créations. Elle a compétence en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH).

5 - Equipements sportifs, socio-culturels, culturels et scolaires :

La communauté de communes peut définir et organiser une politique commune sportive, socio-culturelle, culturelle et scolaire pour les équipements et structures d'intérêt communautaire :

- les études de faisabilité,
- la construction, rénovation et aménagement de piscine,
- la réalisation du musée-forum,
- les loisirs quotidiens des jeunes,
- le budget éducatif scolaire : définition d'une politique commune relative aux crédits pédagogiques : ces crédits comprennent les fournitures scolaires, les fournitures et la maintenance photocopie et informatique, les activités éducatives, les transports relatifs aux activités éducatives.
- la prise en charge de l'enseignement en langues vivantes (anglais et espagnol) dans les écoles maternelles et primaires.

6 - Développement touristique :

La communauté de communes a pour mission de définir et de mettre en œuvre une politique touristique dans les limites de son périmètre.

A cette fin, elle dispose notamment des attributions suivantes :

- création d'un schéma d'aménagement touristique définissant les orientations en matière de développement du tourisme et des loisirs, comprenant notamment :
 - la localisation des centres d'hébergement (chambres, gîtes, campings, hôtels...), les zones des équipements, aménagements ou services présentant un intérêt touristique.
 - l'élaboration de circuits touristiques, de circuits de randonnées (pédestres, équestres et V.T.T.).
- animation, promotion et mise en valeur du patrimoine touristique.
- mise en œuvre du schéma d'aménagement touristique par la réalisation et la gestion des équipements, aménagements et services y figurant.

La mise en œuvre de la politique touristique de la communauté de communes est déléguée à un office de tourisme dans les conditions prévues par le Code du Tourisme.

7 - Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :

- Gestion et prise en charge financière de la collecte et du traitement des ordures ménagères, déchets, gravats et autres encombrants et de la déchetterie.

- Conduite d'une politique générale de sensibilisation à la protection de l'environnement comprenant les thèmes suivants :
 - la lutte contre les décharges sauvages,
 - le tri sélectif des déchets,
 - toute action visant à sensibiliser la population à la protection de l'environnement.

8 - Transports collectifs et scolaires :

La communauté de communes peut organiser et favoriser les déplacements de personnes, sans se substituer aux collectivités compétentes en la matière.

9 - Actions sociales.

↳ Actions en direction de la jeunesse :

- Activités périscolaires,
- Petite enfance,
- Contrat Educatif Local,
- Activités de Loisirs Associées à l'Ecole (ALAE) et Activités de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- Contrat Enfance Intercommunal,
- Projet Educatif de Territoire,
- Politiques d'aides à la jeunesse.

10 – Autres

Capture des animaux errants, dangereux ou blessés sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale ainsi et campagne de contrôle des populations de pigeons.

ARTICLE 4 :

Habilitations.

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des travaux pour le compte de tiers.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra néanmoins être dissoute en application de l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et par un bureau selon les dispositions suivantes :

1 - Le conseil communautaire :

Il est constitué des conseillers communautaires élus dans chaque commune.

2 - Le bureau :

Le bureau, élu par le conseil communautaire, sera composé d'un président, et de 6 vice-présidents.

ARTICLE 6 :

Dispositions financières

1 - Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

2 - Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement ou d'investissement décidées par le conseil et correspondant aux compétences de la communauté.

3 - Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la communauté comprennent :

- l'ensemble des produits fiscaux qui sont la perception des trois taxes additionnelles, de la CFE, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ainsi que toute taxe que la CCCA jugera opportun d'instaurer.

222222

- les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,

- les sommes perçues des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,

- les subventions et dotations attribuées à la CCCA par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les intercommunalités et les communes,

- les produits de dons et legs, des emprunts, taxes et redevances,

- les contributions communales et fonds de concours correspondant aux prestations assurées.

ARTICLE 7 :

Modalités de transfert.

1 - Pour les biens que les communes ont actuellement en commun, elles appliqueront les dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

2 - En ce qui concerne les conditions d'affectation ou de recrutement du personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences, la communauté de communes agira selon les règles de la fonction publique territoriale.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2015-116 du 4 mai 2015

Saint-Gaudens, le 4 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Jean-Luc BROUILLOU